

ATTENDU QUE le Conseil du Programme COSPAS-SARSAT a décidé d'établir le siège du Programme COSPAS-SARSAT dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT sont désireux de conclure une entente concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des membres et aux fonctionnaires du secrétariat;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et que, en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Revenu:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des membres et aux fonctionnaires du secrétariat, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44234

Gouvernement du Québec

Décret 419-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) prévoit la constitution, pour chaque catégorie de professionnels de la santé, d'au moins un comité de révision;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi stipule que la Régie de l'assurance maladie du Québec paie le traitement ou, s'il y a lieu, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces comités de révision conformément aux normes établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989 les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient adoptées les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., A-29, a. 44)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. La Régie de l'assurance maladie du Québec paie aux membres des comités de révision nommés suivant la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) les honoraires et allocations prévus dans les dispositions suivantes.

SECTION II HONORAIRES ET ALLOCATIONS

2. Les membres des comités de révision, à l'exception des membres fonctionnaires, reçoivent pour chaque séance des honoraires de 120 \$ l'heure avec un minimum de 360 \$ par séance et un maximum de 750 \$ par séance.

3. Les présidents des comités de révision ont droit à une allocation supplémentaire de 120 \$ par séance.

4. Aux fins des articles 2 et 3, une seule séance est payable par jour.

5. Un membre d'un comité de révision a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de sa résidence.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances. Toutefois, le montant de cette allocation est limitée à 400 \$ pour un déplacement aller/retour et aucuns autres honoraires ne peuvent être réclamés pour la même période.

SECTION III HONORAIRES HORS COMITÉ

6. Le président d'un comité de révision peut désigner un membre ou des membres du comité afin qu'ils procèdent à l'étude d'un dossier, à la lecture des notes sténographiques ou à la rédaction de la recommandation du comité.

Les membres ainsi visés, à l'exception du membre fonctionnaire, ont droit à des honoraires de 100 \$ l'heure.

Toutefois, il ne peut être versé à l'égard d'un dossier qu'un montant maximum de 2 500 \$.

7. Aux fins de l'article 6, le membre désigné peut également être le président du comité de révision.

8. Aucune autre activité que celles mentionnées dans la présente section et effectuée par un membre en dehors des séances du comité de révision n'est payable par la Régie.

SECTION IV FRAIS ADMINISTRATIFS

9. La Régie assume également le paiement des frais administratifs de chaque comité.

Les frais administratifs comprennent :

- les frais d'expertise professionnelle;
- les frais de sténographie;
- les frais de déplacement.

Seuls les frais administratifs énumérés dans la présente section sont payables par la Régie.

10. Afin d'assister le comité de révision dans l'exécution de son mandat, le président d'un comité peut désigner un expert pour qu'il fournisse une expertise professionnelle.

L'expert ainsi désigné a droit à des honoraires de 120 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 750 \$ par jour.

11. Un membre d'un comité de révision, autre que le membre fonctionnaire, qui est appelé à témoigner devant le Tribunal administratif du Québec, a droit à des honoraires de 120 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 750 \$ par jour.

12. Le président d'un comité de révision peut confier au membre avocat un mandat afin d'éclaircir certains points d'ordre juridique.

Le membre avocat a alors droit à des honoraires de 100 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 500 \$ par dossier soumis au comité de révision.

13. Le président d'un comité de révision peut désigner un avocat dans le cas où une procédure judiciaire est intentée contre le comité de révision ou un de ses membres à titre d'intimé ou de mise en cause.

14. Le secrétaire d'un comité de révision doit aviser la Régie, sur la formule prévue à cette fin par la Régie, à chaque fois qu'un expert ou qu'un avocat est désigné dans un dossier ou qu'un membre d'un comité de révision est appelé à témoigner devant le Tribunal administratif du Québec.

15. La Régie assume les frais de sténographie conformément au Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (règlement édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 et modifications subséquentes).

16. Les réunions des comités de révision se tiennent dans les locaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit à Sillery ou à Montréal.

Si aucun local de la Régie n'est disponible, les réunions peuvent se tenir à tout autre endroit.

17. Les frais de transport, de repas et de logement d'un membre d'un comité de révision, à l'exception d'un membre fonctionnaire, lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement ou d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent décret remplace le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989.

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44235

Gouvernement du Québec

Décret 420-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE le Comité d'éthique de santé publique a été institué en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1^o un éthicien ;

2^o trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3^o un directeur de santé publique ;

4^o deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, madame Aline Émond a été nommée membre du Comité d'éthique de santé publique à titre de professionnelle œuvrant en surveillance continue de l'état de santé de la population, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :